



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concernant «la sélection et la désignation des membres du comité scientifique et des groupes scientifiques de l'EFSA»

Bruxelles, le 21 mars 2011 (dossier 2010-0980)

1. Procédure

Le 9 décembre 2010, le Contrôleur européen de la protection des données (le «**CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données (le «**DPD**») de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«**EFSA**») une notification de contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel aux fins de la sélection et de la désignation des membres du comité scientifique et des groupes scientifiques de l'EFSA.

Des questions ont été posées le 21 janvier 2011, auxquelles l'EFSA a répondu le 18 février 2011. Des informations complémentaires ont été demandées le 23 février 2011 et ont été fournies par le DPD le jour suivant. Le projet d'avis a été transmis au DPD le 7 mars 2011 pour lui permettre de formuler des commentaires, lesquels ont été transmis au CEPD le 18 mars 2011.

2. Faits

Tous les trois ans, à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt, l'EFSA met en œuvre une procédure de sélection pour la sélection et la désignation des membres du comité scientifique et des groupes scientifiques de l'EFSA.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont toutes des candidats répondant à l'appel à manifestation d'intérêt publié en vue de la désignation et du renouvellement des membres du comité scientifique et des groupes scientifiques.

Finalité

Le traitement objet de la notification a pour finalité l'organisation de procédures de présélection et de sélection en vue de la désignation des membres du comité scientifique et des groupes scientifiques de l'EFSA pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois, et/ou de l'extension de la liste de réserve générale du comité et des groupes scientifiques.

Le comité scientifique est composé des présidents de chaque groupe scientifique et de six autres experts scientifiques. Il a pour mission de soutenir les travaux de l'EFSA sur des questions scientifiques de nature horizontale et de fournir des conseils stratégiques au

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

E-mail : edps@edps.europa.eu – Site Web: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

directeur exécutif de l'EFSA. Il est également responsable de la coordination générale afin de garantir la cohérence des avis scientifiques élaborés par les groupes scientifiques. Chaque groupe scientifique est composé au maximum de 21 experts scientifiques indépendants. Il existe à l'heure actuelle dix groupes scientifiques au sein de l'EFSA¹.

Base juridique

Le traitement est couvert par:

- le règlement 178/2002 instituant l'EFSA (articles 28 et 37),
- la décision du conseil d'administration de l'EFSA du 17 décembre 2009 concernant la création et les activités du comité scientifique, des groupes scientifiques et de leurs groupes de travail, et
- la décision du directeur exécutif de l'EFSA concernant la sélection des membres du comité scientifique, des groupes scientifiques et des experts externes qui assisteront l'EFSA dans son travail scientifique.

Procédure

Le traitement est en grande partie automatisé.

La procédure est expliquée aux articles 2 à 8 de la décision du directeur exécutif de l'EFSA concernant la sélection des membres du comité scientifique, des groupes scientifiques et des experts externes qui assisteront l'EFSA dans son travail scientifique, laquelle est consultable sur le site de l'EFSA.

Les candidats doivent soumettre leurs formulaires de candidature en ligne, accompagnés de déclarations d'engagement et d'intérêt, via le site web de l'EFSA: <http://www.efsa.europa.eu/fr/>. Après dépôt d'une candidature en ligne, un message de confirmation automatique est envoyé à l'adresse électronique du candidat.

Les données à faire figurer obligatoirement dans le formulaire de candidature sont les suivantes:

- le choix du candidat d'intégrer le comité scientifique ou un groupe scientifique spécifique;
- le nom, le prénom, l'adresse électronique, le titre, la date de naissance, le sexe, la nationalité, l'adresse de correspondance;
- l'expérience professionnelle pertinente pour l'appel à manifestation d'intérêt;
- le ou les principaux champs d'expertise et la façon dont le candidat a acquis de l'expérience dans ce ou ces domaines;
- le niveau d'études, les publications, le niveau de connaissance de l'anglais;
- la possibilité d'assister à des réunions organisées essentiellement à Parme;
- s'il accepte que l'EFSA examine son profil en vue de son intégration dans un autre groupe (comité scientifique ou autre groupe scientifique) que celui de son choix;
- s'il accepte que l'EFSA introduise ses données à caractère personnel dans la base de données d'experts externes, en cliquant sur l'une des deux options, «oui» ou «non»²;
- une déclaration d'intérêt;
- une déclaration sur l'honneur;
- le canal par lequel le candidat a eu connaissance du présent appel à manifestation d'intérêt.

¹ Pour une présentation du comité scientifique et des groupes scientifiques de l'EFSA, voir le site web de l'EFSA: <http://www.efsa.europa.eu/fr/panels.htm>.

² Le CEPD a déjà émis un avis sur la base de données d'experts de l'EFSA le 11 novembre 2008 (dossier 2008-0455).

Selon la notification, aucune photo ni autre donnée sensible au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 n'est traitée.

Contrôle de validité et d'admissibilité des candidats

Le contrôle de validité et d'admissibilité de chaque formulaire de candidature est réalisé par l'unité des ressources humaines.

Composition de l'équipe d'évaluation et évaluation des candidats admissibles

Les résultats de ce contrôle sont communiqués à l'équipe d'évaluation de l'Agence établie par le directeur exécutif, laquelle est présidée par le directeur de l'évaluation des risques et composée en outre du directeur de la coopération et de l'assistance scientifiques, des chefs de toutes les unités compétentes de la direction de l'évaluation des risques, du directeur du comité scientifique et du forum consultatif et d'un coordinateur de projet représentant l'unité des ressources humaines.

L'équipe d'évaluation examine les résultats de l'évaluation des candidatures valables et admissibles sur la base des lignes directrices sur l'évaluation élaborées par l'Agence (ce document fournit à l'équipe une interprétation de divers critères, des conseils concernant certains éléments spécifiques à évaluer et la notation).

Examen externe de l'évaluation par trois experts indépendants

Pour confirmer que l'évaluation et la cotation de tous les candidats admissibles sont réalisées de manière totalement indépendante et cohérente, trois experts externes indépendants sont désignés par le directeur exécutif pour passer en revue la procédure d'évaluation interne.

Ces experts indépendants sont sélectionnés sur la base de leur expertise et expérience scientifiques internationalement reconnues, de leur connaissance de l'EFSA et de ses procédures de travail scientifiques et de leur non-participation ou demande de participation à des activités scientifiques de l'EFSA au moment de leur sélection.

Ils ont pour mission d'évaluer, en premier lieu individuellement, puis collectivement, les candidatures au regard des critères de sélection établis dans l'appel à manifestation d'intérêt et de la grille élaborée par l'équipe d'évaluation.

Liste restreinte des meilleurs candidats

Suivant l'issue positive de l'examen réalisé par les experts, l'équipe d'évaluation établit une liste restreinte des meilleurs candidats.

Pour pouvoir sélectionner les meilleurs candidats, la liste restreinte des formulaires de candidature de ces candidats est transmise, à titre confidentiel, au forum consultatif pour commentaires éventuels.

Sélection de candidats à partir de la liste restreinte

Après réception des commentaires du forum consultatif, l'équipe d'évaluation soumet au directeur exécutif un rapport mentionnant les candidats proposés et motivant leur choix.

Adoption de la liste par le conseil d'administration et désignation des candidats

Le directeur exécutif soumet au conseil d'administration un rapport d'analyse et d'évaluation incluant une proposition reprenant les candidats les plus aptes à intégrer le comité scientifique ou le groupe scientifique désigné ainsi que la liste de réserve.

Il est mentionné dans l'appel à manifestation d'intérêt que tous les candidats sont informés par écrit de l'issue de la procédure de sélection. Les candidats désignés sont informés de leur désignation par courrier par les chefs d'unité responsables. Les candidats retenus et inscrits sur la liste de réserve sont informés de leur résultat par courrier électronique par l'unité des ressources humaines.

Destinataires

Les destinataires des données traitées sont les suivants:

- l'unité des ressources humaines chargée de soutenir la procédure de sélection;
- l'équipe d'évaluation de l'EFSA assistée par le personnel scientifique de l'Agence;
- trois évaluateurs externes indépendants;
- le forum consultatif et le conseil d'administration de l'EFSA, disposant d'un accès à un nombre limité de données, à savoir à une liste imprimée indiquant le nom, le prénom et la nationalité du candidat sélectionné ainsi que son affiliation au comité ou groupe scientifique proposé;
- les organes chargés d'une mission d'inspection ou de suivi, par exemple la Cour des comptes européenne, le service d'audit interne, l'OLAF et le CEPD.

Droit d'accès et de rectification

Les candidats peuvent accéder à leurs données en contactant l'unité des ressources humaines de l'EFSA. Le message de réponse automatique qu'ils reçoivent indique un identifiant numérique grâce auquel les candidats peuvent avoir accès à leur formulaire de candidature et apporter des modifications en ligne jusqu'au terme du délai établi pour le dépôt des candidatures.

Les candidats peuvent mettre à jour ou corriger leurs données d'identification à tout moment. Toutefois, les données déclarées en conformité avec les critères d'admissibilité et les critères de sélection ne peuvent pas être mises à jour ou corrigées après la date de clôture de l'appel à manifestation d'intérêt ou de dépôt des candidatures pour la procédure de sélection dûment communiquée par l'EFSA.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits de verrouillage et d'effacement à tout moment en contactant l'unité des ressources humaines de l'EFSA. Les demandes justifiées d'effacement et de verrouillage sont traitées dans un délai de 5 jours ouvrables.

Droit d'information

Le paragraphe 20 (intitulé «*Note on the processing of personal data in the context of the experts selection*» - *Note sur le traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la sélection d'experts*) du formulaire de candidature en ligne et l'article 10 (intitulé «*Personal data protection in relation to the selection*» - *Protection des données à caractère personnel dans le cadre de la sélection*) de la décision du directeur exécutif, également disponible en ligne, contiennent les informations suivantes:

- une référence au règlement n° 45/2001,
- l'identification du responsable du traitement,
- l'indication de la finalité du traitement de données,
- des informations sur les destinataires des données,
- une explication sur les données obligatoires et la conséquence de la non-communication des données obligatoires;
- des informations sur le droit d'accès et de rectification;
- une référence à la base juridique au début de la décision; et
- une référence au droit des personnes concernées de saisir à tout moment le CEPD.

Politique de conservation des données

Les données relatives aux candidats désignés membres du comité et des groupes scientifiques sont conservées au sein de l'unité des ressources humaines pendant une période de cinq ans à compter de la fin de leur mandat.

Les données relatives aux candidats retenus inscrits sur la liste de réserve sont conservées aussi longtemps que la liste de réserve reste valide, soit trois ans.

Les données relatives aux candidats écartés sont effacées deux ans après la fin de la procédure de sélection.

L'EFSA produit tous les trois ans des statistiques comparatives sur le nombre de candidatures reçues dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt. Ces statistiques sont mises en ligne sur le site de l'EFSA.

Mesures de sécurité

...

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement 45/2001 («le règlement»): le traitement de données objet de la notification constitue un traitement de données à caractère personnel (*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»* - article 2, point a), du règlement). Le traitement est effectué par une agence de l'Union européenne, l'EFSA, dans l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit de l'UE³. Il est essentiellement automatisé (formulaires de candidature en ligne conservés dans des bases de données de l'EFSA), et lorsqu'il est manuel (documents à soumettre par les candidats dans le cadre de la procédure de sélection), les données traitées sont contenues dans un fichier. Par conséquent, le règlement s'applique.

Motifs de contrôle préalable: selon l'article 27, paragraphe 1, du règlement, *«(l)es traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données»*. L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, laquelle inclut *«les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées»* (article 27, paragraphe 2, point b), du règlement).

Le traitement en question vise à évaluer la capacité de chaque candidat à occuper un poste particulier. Aux fins de cette évaluation, différentes parties impliquées dans le traitement effectueront diverses activités d'évaluation, telles que déterminer si la personne en question remplit les critères d'admissibilité des appels à manifestation d'intérêt, réaliser une analyse comparative sur la base des critères de sélection établis par l'EFSA, dresser une liste restreinte des meilleurs candidats et, enfin, sélectionner les candidats de cette liste les plus aptes à intégrer le comité ou les groupes scientifiques. À la lumière de ce qui précède, le

³ Les concepts d'«institutions et (...) organes communautaires» et de «droit communautaire» ne peuvent plus être utilisés après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. L'article 3 du règlement n° 45/2001 doit par conséquent être lu à la lumière du traité de Lisbonne.

traitement de données relève manifestement de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement et doit par conséquent être soumis au contrôle préalable du CEPD.

Contrôle préalable ex-post: étant donné que le contrôle préalable vise à évaluer des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD doit être rendu avant le début du traitement. En l'espèce, le CEPD déplore que le traitement ait déjà été établi avant qu'il n'ait rendu son avis de contrôle préalable. Malgré tout, toutes les recommandations formulées par le CEPD dans le présent avis doivent être correctement appliquées.

Notification et date limite de formulation de l'avis du CEPD: la notification du DPD a été reçue le 9 décembre 2010. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant une période totale de 28 jours afin que le responsable du traitement puisse fournir un complément d'informations, et de 11 jours pour l'obtention de commentaires. Le présent avis doit donc être rendu au plus tard le 21 mars 2011.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement de données à caractère personnel doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement. En vertu de l'article 5, point a), du règlement, le traitement est licite s'il est *«nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire»*. Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public comprend *«le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes»* (considérant 27).

Il en découle qu'en vertu de l'article 5, point a), il convient de déterminer, en premier lieu, s'il existe une base juridique spécifique pour le traitement et, en deuxième lieu, si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

Les dispositions régissant la sélection de membres du comité scientifique et/ou des groupes scientifiques figurent dans la décision du directeur exécutif. L'établissement et le fonctionnement du comité et des groupes sont régis par la décision de l'EFSA sur ce point, laquelle est en adéquation avec les articles 28 et 37 du règlement 178/2002 instituant l'EFSA. Ces instruments juridiques servent de base juridique pour la procédure de sélection des membres du comité et/ou des groupes scientifiques.

Pour ce qui est de la condition de nécessité prévue à l'article 5, point a), la collecte des formulaires de candidature et d'autres informations détaillées relatives à l'expertise du candidat et aux candidats de la liste restreinte doit être considérée comme étant *«nécessaire à l'exécution d'une mission»* de sélection des candidats les plus aptes à intégrer le comité scientifique et/ou un groupe scientifique. Ledit traitement doit par conséquent être considéré comme étant licite.

3.3. Qualité des données

Caractère adéquat, pertinence et proportionnalité: selon l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Le CEPD estime que les informations obligatoires requises du candidat dans le cadre de la procédure de sélection, telles que décrites au point 2, sont adéquates et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont censées être utilisées. En effet, pour pouvoir déterminer si un candidat remplit les conditions minimales d'admissibilité pour devenir membre du comité scientifique ou d'un groupe scientifique, l'Agence doit par exemple nécessairement connaître le nombre d'années d'expérience des candidats, leurs principaux champs d'expertise, les publications pertinentes dont ils sont les auteurs, etc. afin de pouvoir présélectionner et ensuite sélectionner les candidats les plus aptes à occuper le poste proposé. Le CEPD considère par conséquent que les informations collectées auprès des candidats dans le contexte du traitement en question sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

Exactitude: en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»* et *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées»*. Les données à caractère personnel sont collectées auprès des personnes concernées et les candidats ont un droit d'accès à leurs données (voir ci-après le point 3.6, «Droit d'accès et de rectification»). L'EFSA s'assure ainsi que les données traitées sont exactes, complètes et mises à jour en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement.

Loyauté et licéité: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«traitées loyalement et licitement»*. La question de la licéité a déjà été traitée (voir le point 3.2) et celle de la loyauté, étroitement liée aux informations fournies aux personnes concernées, sera examinée au point 3.7.

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Le CEPD note que les périodes spécifiques de conservation des données concernant les trois catégories de personnes concernées visées sont raisonnables et non excessives conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

Selon la notification, les données sont utilisées à des fins statistiques. Le CEPD attire l'attention de l'EFSA sur le fait que ces données devraient être conservées sous une forme qui les rend anonymes, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

3.5. Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement établissent certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué i) à des institutions ou des organes communautaires ou en leur sein (article 7), ii) à des destinataires relevant de la directive 95/46 (article 8), ou iii) à d'autres types de destinataires (article 9).

Transfert interne

Selon la notification, les données à caractère personnel des candidats sont transférées, en tout ou en partie, à l'équipe d'évaluation, au directeur exécutif et au conseil d'administration de l'EFSA. En outre, la Cour des comptes, le service d'audit interne, l'OLAF et le CEPD pourraient être des destinataires potentiels. Ces transferts sont effectués au sein de l'EFSA ou entre des institutions ou organes communautaires; l'article 7 du règlement s'applique donc. En vertu de cet article, les données à caractère personnel ne peuvent être transférées «que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire». Pour garantir le respect de cette exigence, le responsable du traitement doit, lors de l'envoi de données à caractère personnel, veiller à ce que i) le destinataire possède les compétences appropriées et ii) les données soient nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Le CEPD estime que les transferts de données aux destinataires au sein de l'EFSA aux fins décrites dans les faits susmentionnés sont en conformité avec l'article 7, paragraphe 1. En effet, ces destinataires possèdent les compétences requises pour l'exécution de la mission pour laquelle les données ont été transférées, à savoir l'évaluation de la compétence des candidats à différents niveaux de la procédure. Quant aux destinataires potentiels de transferts effectués entre l'EFSA et les autres institutions ou organes, leurs missions ont trait par exemple à l'audit, à la décharge du budget et/ou à des plaintes. Ce type de transferts est par conséquent considéré comme relevant des missions couvertes par la compétence de chaque destinataire.

Cependant, le CEPD recommande qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, il soit explicitement rappelé à chacun des destinataires qu'il doit traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Transfert externe

i) Article 8

Le traitement en question implique également trois experts indépendants dont la mission principale est d'évaluer individuellement et conjointement les candidatures afin de garantir l'indépendance et la cohérence de la procédure de sélection interne. Il s'agit de destinataires externes susceptibles d'être soumis à la législation nationale transposant la directive 95/46/CE. Si tel est le cas, le transfert de données aux trois experts peut être considéré comme étant nécessaire en vertu de l'article 8, point b), du règlement, puisqu'il est nécessaire pour leur examen indépendant de l'évaluation des candidats. Par ailleurs, au vu des missions exécutées par les destinataires, il n'y a pas lieu, en principe, de supposer que ce transfert «pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée» (voir le point 3.8 sur les conditions de confidentialité et de sécurité prévues à l'article 23 du règlement).

ii) Article 9

Il se pourrait que les experts indépendants ne soient pas soumis à une législation nationale transposant la directive 95/46/CE. Dans pareil cas, les données peuvent leur être transférées si l'EFSA apprécie le caractère adéquat du niveau de protection offert par lesdits experts au regard des critères établis à l'article 9, paragraphe 2, du règlement. Des dérogations sont prévues à l'article 9, paragraphe 6. Dans tous les cas de transferts à des destinataires ne relevant pas de la directive 95/46/CE, l'EFSA doit veiller au respect de l'article 9.

3.6. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et définit les modalités de son application sur demande du membre du personnel concerné. L'article 14 du règlement établit que «(l)a

personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes».

Selon la notification, les candidats peuvent accéder à leurs données jusqu'à la date limite de dépôt de leur candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt. Ils ont également la possibilité de rectifier leurs données d'identification à tout moment, tandis que leur droit de rectification lié aux critères d'admissibilité et de sélection ne peut être exercé que jusqu'à la date de clôture de l'appel.

Droit d'accès

Le CEPD rappelle que les candidats devraient également pouvoir accéder à l'intégralité de leur dossier, y compris les points de mérite et les notes d'évaluation les concernant rédigés par les diverses parties compétentes pour leur évaluation au sein de l'EFSA (équipe d'évaluation, experts indépendants, directeur exécutif, conseil d'administration). Comme indiqué dans les lignes directrices sur le recrutement du personnel, les candidats devraient pouvoir accéder à leurs résultats d'évaluation pour toutes les étapes de la procédure de sélection.

Il est vrai que l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement prévoit une exception au principe d'accès, établissant que *«(l)es institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application (...) des articles 13 à 17 (...) pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour (...) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui»*. Il peut résulter de cette exception que certaines informations comparant la personne concernée à d'autres candidats ne devraient pas être fournies et qu'aucune information ne devrait être donnée concernant les remarques ou évaluations individuelles des membres de l'équipe d'évaluation ou des autres évaluateurs impliqués.

Cependant, concernant les candidats, le CEPD souligne que, dans le contexte de ce traitement de données, le droit d'accès des candidats aux points de mérite, aux notes et aux commentaires d'évaluation rendus par les évaluateurs les concernant ne devrait pas être limité plus que nécessaire aux fins de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement. Le droit d'accès permet aux candidats de voir quels éléments ont été pris en considération pour l'évaluation globale et de s'assurer que l'équipe d'évaluation a agi en toute loyauté et objectivité. Toute limitation du droit d'accès à ce type d'informations sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), devrait donc être appliquée de manière restrictive.

Quant à la protection des avis individuels des évaluateurs, l'EFSA devrait prendre en considération le fait que:

- i) l'objectif de toute exigence de confidentialité est de permettre aux évaluateurs de conserver leur impartialité et leur indépendance et de se soustraire à toute influence indue du responsable du traitement, des candidats ou de tout autre facteur, et
- ii) toute limitation du droit d'accès ne peut excéder ce qui est absolument nécessaire pour atteindre l'objectif déclaré.

L'EFSA devrait par conséquent s'assurer qu'elle ne restreint pas l'accès du candidat plus qu'il n'est justifié aux fins du respect de la confidentialité des délibérations et prises de décisions de l'équipe d'évaluation, des experts indépendants, etc. Le principe de confidentialité ne peut être violé si les évaluateurs divulguent au candidat concerné, de manière transparente, les critères selon lesquels il a été évalué ainsi que les points et commentaires détaillés qu'il a reçus à propos de ses compétences et du profil d'expert recherché.

À la lumière de ce qui précède, le CEPD recommande que l'EFSA établisse des procédures garantissant que les candidats aient accès aux données de l'évaluation les concernant⁴ tout au long de la procédure de sélection. Ce droit d'accès ne peut être limité sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), que si cette limitation est absolument nécessaire. Ainsi, aucun résultat comparatif ne peut être divulgué lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger autrui et aucun avis individuel des évaluateurs ne peut être divulgué, afin de protéger leur indépendance. Dans pareils cas, les personnes concernées devraient être informées des principales raisons qui motivent cette limitation et de leur droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données, conformément à l'article 20, paragraphe 3.

Droit de rectification

Le CEPD constate que l'EFSA garantit le droit de rectification des données d'identification à tout moment et qu'il applique des limitations concernant la rectification des données relatives à l'admissibilité et à la sélection. Cette politique est conforme aux lignes directrices sur le recrutement du personnel. Le CEPD estime cette limitation nécessaire à la mise en place de conditions objectives, sûres et stables pour la procédure de sélection, et essentielle aux fins de la loyauté de la procédure. Elle peut donc être reconnue comme une mesure nécessaire au sens de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement pour la protection des droits et libertés d'autrui. Il importe toutefois que tous les candidats soient informés de l'étendue de cette limitation au moment du traitement (voir ci-dessous «Droit d'information»).

3.7. Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement prévoit la fourniture de certaines informations dans les cas où les données sont obtenues auprès de la personne concernée, tandis que l'article 12 prévoit la fourniture de certaines informations dans les cas où les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Au cours de la procédure de sélection examinée, les données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des personnes concernées via le formulaire de candidature et auprès des différents évaluateurs à différents niveaux de la procédure. Ainsi, les articles 11 et 12 s'appliquent tous les deux. Les deux dispositions mentionnent une liste d'informations générales et supplémentaires. Ces dernières sont requises dans la mesure où elles sont nécessaires pour garantir un traitement équitable vis-à-vis de la personne concernée au regard des circonstances spécifiques du traitement.

Dans ce traitement, le CEPD note que les candidats sont informés au moment du traitement de la plupart des éléments visés aux articles 11 et 12 du règlement. En outre, il recommande que l'EFSA informe tous les candidats, via le formulaire de candidature en ligne et dans la décision du directeur exécutif, concernant:

- les périodes de conservation des données liées aux trois catégories de personnes concernées dans le traitement, à savoir les candidats retenus, les candidats inscrits sur la liste de réserve et les candidats écartés,
- les procédures existantes en vue de garantir l'accès aux résultats de l'évaluation des candidats sur demande et dans le respect de toute limitation éventuelle à cet accès, et
- l'étendue de la limitation du droit de rectification au sens de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement dans le cas des données d'admissibilité et de sélection après la date limite de dépôt des candidatures.

⁴ Voir aussi l'avis 4/2007 du groupe de travail «Article 29» sur le concept de données à caractère personnel, pages 11 et 12.

3.8. Traitement de données pour le compte des responsables du traitement

En vertu de l'article 2, point e), du règlement n° 45/2001, on entend par «*sous-traitant*»: *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*». L'article 23 du règlement définit, d'une part, le rôle du sous-traitant et, d'autre part, les obligations du responsable du traitement, lequel apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et organisationnelles et veille au respect de ces mesures.

Les trois experts indépendants ont pour mission d'évaluer l'impartialité et la cohérence de la procédure d'évaluation mise en œuvre par l'équipe d'évaluation. Pour pouvoir la mener à bien, ils doivent évaluer eux-mêmes individuellement et conjointement les formulaires de candidature déposés. Ils devraient par conséquent être considérés comme des sous-traitants chargés de traiter les données des candidats pour le compte de l'EFSA, le responsable du traitement.

Le CEPD recommande dès lors que l'EFSA, après avoir sélectionné les trois sous-traitants pour une procédure de sélection spécifique, veille aussi au respect de l'article 23. En d'autres termes, l'EFSA devrait rédiger un acte qui lie chaque sous-traitant au responsable du traitement. Cet acte devrait stipuler les deux points suivants:

- le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement (article 23, paragraphe 2, point a)), et
- les obligations visées aux articles 21 (confidentialité du traitement) et 22 (sécurité du traitement) du règlement incombent également au sous-traitant, à moins qu'il ne soit déjà soumis à une législation nationale de l'un des États membres; dans pareil cas, le sous-traitant est lié par les obligations de confidentialité et de sécurité énoncées dans ladite législation, en vertu de l'article 16 ou de l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret, de la directive 95/46/CE (article 23, paragraphe 2, point b)).

3.9. Mesures de sécurité

Aux fins de l'article 22 du règlement concernant la sécurité des traitements, «*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*». Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après examen des mesures de sécurité décrites dans la notification, il n'y a pas lieu de penser que les mesures appliquées par l'EFSA vont à l'encontre de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations formulées ci-après. L'EFSA devrait notamment:

- veiller à ce que les données utilisées à des fins statistiques soient conservées sous une forme qui les rend anonymes en conformité avec l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement,
- rappeler explicitement à chacun des destinataires qu'il doit traiter les données à caractère personnel qu'il reçoit uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission,
- garantir le respect de l'article 9 du règlement, dans le cas où les trois experts indépendants ne seraient pas soumis à la législation nationale adoptée conformément à la directive 95/46/CE,
- établir des procédures garantissant que les candidats aient accès aux données de l'évaluation les concernant tout au long de la procédure de sélection en tenant compte de toute limitation susceptible de s'appliquer en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point c), telle que décrite au point 3.6 ci-dessus,
- informer tous les candidats, via le formulaire de candidature en ligne et dans la décision du directeur exécutif, concernant:
 - les périodes de conservation des données liées aux trois catégories de personnes concernées dans le traitement, à savoir les candidats retenus, les candidats inscrits sur la liste de réserve et les candidats écartés,
 - les procédures existantes en vue de garantir l'accès aux résultats de l'évaluation des candidats sur demande et moyennant respect de toute limitation éventuelle à cet accès,
 - l'étendue de la limitation du droit de rectification au sens de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement dans le cas des données d'admissibilité et de sélection après la date limite de dépôt des candidatures,
- rédiger un acte qui lie chaque expert indépendant et veiller à ce que les obligations prévues à l'article 23, paragraphe 2, du règlement leur incombent, comme expliqué au point 3.8 ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2011

Giovanni BUTTARELLI
 Contrôleur européen adjoint de la protection des données